

ÉDITO



Le 25 septembre 2015, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature a organisé à Montpellier un colloque sur la protection de la nature par le droit pénal qui a souligné l'importance de l'action judiciaire et de la répression des fraudes pour la conservation des espèces menacées. Plus près de nous, le forum sur la criminalité environnementale, qui s'est tenu à Nîmes les 9 et 10 novembre dernier, a rappelé que les atteintes à l'environnement constituent la quatrième ressource du crime organisé à l'échelle mondiale (commerce illégal de bois précieux, d'espèces protégées, de déchets...).

Aujourd'hui plus que jamais, nous devons rester attentifs aux dommages à l'environnement et leur donner la réponse pénale appropriée. Aussi, je tiens à saluer la signature, le 15 février 2016, du protocole relatif au traitement des atteintes à l'environnement, qui définit le cadre de travail entre l'autorité judiciaire représentée par les parquets des Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès, les services spécialisés des directions déconcentrées de l'État, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Ce numéro d'Ech'Eau Nature est tout naturellement l'occasion de présenter le remarquable travail des référents environnement des parquets, qui sont le moteur de la politique pénale en la matière.

Bonne lecture à tous.

Le Préfet du Gard
Didier Lauga



l'actu

Bilan du plan de contrôle 2015

Plus de **1 160 contrôles administratifs** ont été conduits à titre préventif en matière de protection de l'eau, de nature ou de sites. Des contrôles judiciaires ont permis de révéler plus de **1 400 infractions** et de transmettre les procès verbaux correspondant aux parquets des TGI de Nîmes et Alès. Des rencontres régulières entre services de police environnementale et autorités judiciaires ont été l'occasion de faire le point sur les suites données aux procès verbaux et d'améliorer la conduite des enquêtes.

FOCUS

La publicité illégale

Le plan de résorption de la publicité illégale le long de l'axe «échangeur A9 de Remoulins et le Pont du Gard» commence à porter ses fruits : **retour à la conformité pour 70 dispositifs sur les 80 constatés en infraction en 2015**. Une action similaire sera bientôt engagée en Camargue Gardoise, site également titulaire du label Grand Site de France.



Avant



Après

Rond-point à la sortie de l'échangeur de Remoulins

LE SAVIEZ VOUS ?

Le **contrôle des réglementations forestières** (défrichements et coupes sans autorisations) s'appuie sur les nouvelles techniques géomatiques : la comparaison d'images satellites d'années distinctes permet aux services de cibler les secteurs préférentiels de recherche des infractions sur le terrain.

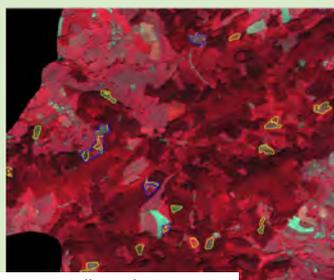


Image satellite infra-rouge

FOCUS

De nouveaux contrôles en 2016

Lors de l'instruction des dossiers d'autorisation pour les **parcs solaires photovoltaïques**, la réalisation de mesures compensatoires en faveur de la biodiversité a été prescrite aux pétitionnaires pour répondre aux exigences d'excellence environnementale de ces projets. La vérification de la bonne mise en œuvre de ces mesures sera un des nouveaux points de contrôle des services de l'État.



Les référents environnement du parquet

Les Tribunaux de Grande Instance (TGI) sont les juridictions de droit commun qui jugent, en première instance, les affaires civiles et pénales. Le territoire du Gard est divisé entre les ressorts des TGI d'Alès et de Nîmes.

Les magistrats du parquet, dirigés par le Procureur de la République, traitent au sein de chaque TGI les infractions pénales. Ils établissent les principes de politique pénale, dirigent les enquêtes des agents chargés de mission de police judiciaire et décident de l'opportunité des poursuites. Enfin ils représentent les intérêts de la Société en requérant des sanctions lors des procès pénaux.

Au sein de chaque parquet un référent « environnement » est désigné. Il assure, en plus d'autres contentieux, le suivi des atteintes à l'environnement.

Entretien avec les référents environnement du Gard : M. Alexandre ROSSI, Vice-Procureur de la République près le TGI de Nîmes et M. David DURAND, Substitut du Procureur de la République près le TGI d'Alès.

► Quel regard portez-vous sur les législations environnementales et l'organisation des services avec lesquels vous travaillez ?

A. ROSSI : Les contrevenants en matière d'environnement évoquent souvent, au titre de leur défense, leur ignorance de telle ou telle loi ou disposition. Pourtant, un professionnel exerçant une activité qui pourrait être potentiellement dangereuse pour l'environnement doit connaître l'entière législation et s'assurer de sa mise en pratique par ses agents. Un particulier doit lui aussi faire de même dans une société qui est de plus en plus sensible à l'impact de l'activité humaine sur l'environnement.

La préservation de l'environnement est reconnue sur le plan constitutionnel (charte de l'environnement de 2004) et sur le plan pénal (410-1 du code pénal). Il existe donc un droit pénal de l'environnement, avec des infractions prévoyant des peines d'emprisonnement, à l'instar du droit pénal des stupéfiants, des trafics d'armes, ... Les différents services de l'État compétents sont là pour faire appliquer ces règles et aussi pour les rappeler. Le Parquet, même si cela semble difficile à admettre, participe à ce mécanisme de pédagogie et de rappel de la règle de droit applicable.

D. DURAND : Deux adjectifs me viennent à l'esprit pour qualifier les législations environnementales : complexes et variées. J'ai l'avantage de connaître les services en charge des politiques environnementales, leurs compétences respectives pour avoir exercé notamment à la DDTM de l'Hérault en qualité de responsable

des affaires juridiques. Je constate cependant que l'organisation de ces services est en constante évolution ainsi qu'en atteste la future création de l'agence française de la biodiversité.

► Quels grands principes de politique pénale développez-vous dans l'exercice de votre poste ?

A. ROSSI : Ceux prévus par la circulaire du 21 avril 2015 du Ministère de la Justice : recherche systématique de la remise en état, aux frais du contrevenant et non de la société : poursuites systématiques en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions des agents de l'État ou de réitération ; alternatives aux poursuites dans tous les autres cas.

Les particuliers, les professionnels, les industriels ou les agriculteurs, en cas de manquements à la législation sur l'environnement, pourront bénéficier d'alternatives (comme transactions, classements sans suite après régularisation, compositions pénales, ordonnances pénales) si et seulement si ils sont inconnus des services judiciaires. La réitération ou la gravité des faits entraîneront des poursuites et des condamnations par le tribunal, qui à l'image de la société, peut se montrer sévère en cas d'atteintes à l'environnement, y compris en cas de manquements dits involontaires.

D. DURAND : Le traitement des infractions à l'environnement suit les principes de politique pénale des autres législations. Lorsque l'atteinte à l'environnement est faible, commise par un primo délinquant,

les mesures alternatives valorisant la remise en état sont privilégiées. A l'inverse, lorsque l'infraction est importante, je saisis la juridiction pour mettre fin à l'infraction et prévenir le risque de renouvellement.

► Quelles vous semblent être les grandes priorités de police de l'environnement sur le ressort du TGI ?

A. ROSSI : La lutte contre toutes les formes de pollution : dans les milieux aquatiques suite à des déversements et dans les sols (engrais, pesticides, décharges sauvages, stockage de matériaux inerte).

Une pratique de la chasse et de la pêche respectueuse de la faune, de la flore, du voisinage, avec une sécurité optimale afin d'éviter les accidents, et surtout en luttant contre le braconnage (et l'économie parallèle associée) et la destruction d'espèces protégées.

Le respect des sites classés et protégés (ex : Pont du Gard, Gardon,...), en luttant contre les pollutions visuelles (affichage), auditives et destructrices de la faune et de la flore (circulation des véhicules terrestres à moteur, incendies, ...).

D. DURAND : Les grandes priorités de la police de l'environnement dans le ressort d'Alès sont les atteintes aux milieux et aux espèces protégés (je pense ici au Parc National des Cévennes) et les infractions touchant à la sécurité des personnes. Il s'agit bien sûr des infractions liées à la chasse mais aussi les constructions réalisées en violation d'un plan de prévention des risques.



Les déclarations ou autorisations « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement sont nécessaires lorsque des ouvrages, des travaux ou des activités impactent des **cours d'eau**.

Les cours d'eau au titre de la police de l'eau

Quelle est la définition juridique d'un cours d'eau ?

Les cours d'eau pour l'exercice de la police de l'eau répondent à une définition jurisprudentielle bâtie sur la base de différents critères dont les 3 principaux cumulatifs sont : présence et permanence d'un lit naturel à l'origine, un débit suffisant une majeure partie de l'année, l'alimentation par une source. Sont également pris en compte des critères complémentaires tels que la présence d'une faune et d'une flore aquatiques ou la continuité amont-aval.

En Languedoc Roussillon, les cours d'eau présentent un fonctionnement « atypique » marqué par un climat méditerranéen avec des étiages sévères et des épisodes climatiques exceptionnels ; les écoulements observés sont le plus souvent discontinus. Pour autant ces écoulements ne doivent pas être exclus de la cartographie des cours d'eau car ils présentent des enjeux hydrauliques forts que les crues se chargent régulièrement de nous rappeler.

Une demande de clarification pour les usagers

Mme Ségolène Royal, la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a souhaité offrir au grand public et aux acteurs socio-professionnels plus de lisibilité sur cette cartographie des cours d'eau. Par l'instruction du 3 juin 2015, elle a demandé aux services de l'État d'établir dans chaque département une cartographie complète des cours d'eau pour l'exercice de la police de l'eau au plus tard le 15 décembre 2015.

Un premier diagnostic en 2007

Dans le Gard existait depuis 2007 une cartographie des cours d'eau présentant un enjeu de respect du milieu aquatique. Elle n'était pas exhaustive car l'ensemble du département n'avait pas été prospecté et certains cours d'eau répondant aux critères jurisprudentiels en avaient été écartés car sans enjeu naturel. Cette cartographie est restée à usage interne du service police de l'eau pour orienter le dépôt et l'instruction des dossiers « loi sur l'eau ».

Un travail complémentaire en 2015

Un guide régional établi par la DREAL a permis de valider une méthode commune pour tout le Languedoc Roussillon. Les services de la DDTM, en concertation avec l'ONEMA, ont ensuite travaillé sur la couche « Hydro » de la base de données topographique de l'IGN, pour identifier chaque écoulement à partir des données déjà connues et des classements existants au titre d'autres réglementations, tout en veillant à assurer une cohérence avec les enjeux de sécurité publique, base de l'établissement des Plans de Prévention du Risque Inondation. Un vrai travail de bénédictin, en un temps record, puisque pas moins de 38 000 tronçons ont été expertisés entre juin et décembre 2015.

Le résultat :

Le choix final pour le département du Gard est la présentation d'une cartographie complète avec une identification de 3 catégories d'écoulements : cours d'eau avérés, non retenus comme cours d'eau et indéterminés, ces derniers devant faire l'objet, au cours du temps et à la demande d'éventuels porteurs de projets, d'une expertise de terrain par un groupe de travail multipartenarial sur la base des critères définis dans le guide régional de caractérisation des cours d'eau.



Vous pouvez dès à présent consulter cette cartographie sur le site internet de l'État dans le Gard

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau-Police-de-l-eau>

+d'infos

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD - SERVICE EAU ET INONDATION

L'expertise du service police de l'eau de votre département est à solliciter systématiquement si votre projet concerne un écoulement indéterminé ou en cas de litige sur l'identification d'un cours d'eau. Pour télécharger la fiche contact : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau-Police-de-l-eau/La-fiche-contact-DDTM>

Espèces et milieux

Qui suis-je ?

Je suis un reptile dont le corps mesure jusqu'à 24 cm de long, pour une longueur totale de 60 à 75 cm, queue incluse. Ma livrée constituée d'écailles jaunes et noires sur le dos s'orne sur les flancs d'ocelles bleues, qui sont à l'origine de mon nom. Bien que je sois le plus grand des lézards français, il est difficile de m'apercevoir tant je suis discret. Passé ma période d'hibernation qui dure de novembre à mars, je passe la plus grande partie de ma journée à réchauffer mon corps au soleil, pour pouvoir ensuite partir à la recherche d'insectes ou de petits fruits dont je me nourris. Mon accouplement se déroule d'avril à juin pour une ponte d'œufs en juin-juillet, œufs qui éclosent en septembre-octobre. Mon domaine vital est inférieur à un hectare, centré autour d'un gîte principal et de gîtes secondaires qui peuvent être des garennes à lapin, des pierriers ou des fissures dans la roche. Marcel Pagnol me fait côtoyer Manon des Sources sous mon nom provençal de grand « limbert ».

Je suis...
le Lézard Ocellé
Timon Lepidus



Crédit photo : F Dore - P Grillet

Quelles sont les menaces qui pèsent sur moi ?



La principale menace provient de la disparition et la dégradation de mes habitats. La fermeture des milieux ouverts suite à la déprise agricole ou la reforestation, ainsi que l'urbanisation morcellent mes territoires de vie et déconnectent mes noyaux de population. Je ne peux survivre sans gîte : aussi la destruction du petit patrimoine vernaculaire (murs de pierre sèche, capitelles) ou la disparition des lapins de garenne dont j'utilise les terriers me privent de mes nécessaires abris. Les lapins assurent également un précieux entretien de végétation rase, et leurs crottes attirent les insectes coprophages dont je me nourris. Leur régression m'affecte donc fortement.

Je peux aussi trouver la mort écrasé sur des routes ou des voies ferrées, être la proie d'animaux domestiques (chats, chiens) ou sauvages (rapaces, fouines) et être dérangé par la sur-fréquentation de mon milieu ou la circulation illicite de véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Enfin, certains produits insecticides ou vermifuges utilisés pour traiter le bétail en plein champ (comme l'ivermectine) sont suspectés d'avoir un effet négatif sur mes populations, du fait de leur impact très négatif sur la faune coprophage (qui consomme des matières fécales) dont je m'alimente.

Quelles sont les règles de protection ?

Je suis une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 précise que cette protection porte sur les individus à tous leurs stades de développement. Curieusement, les habitats ne sont pas protégés. Toutefois, il n'est pratiquement pas possible de détruire les habitats du lézard ocellé sans détruire d'individus.

Détruire une espèce protégée est passible au maximum de un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article L.415-3 du code de l'environnement), la perturber intentionnellement est passible de 750 € d'amende maximum (article R.415-1 du code de l'environnement).

Et dans le Gard ?



Le domaine méditerranéen étant mon principal bastion, je suis présent sur la quasi-totalité du département, dans les milieux de type garrigues ouvertes, cultures sèches, zones steppiques avec des accumulations rocheuses, ainsi que dans les friches pourvues de gîtes (lapins, tas de pierres). Je suis en revanche rare dans les secteurs de grandes cultures du Gard rhodanien, et absent de la petite Camargue. À l'échelle nationale, je suis encore présent sur la façade méditerranéenne et atlantique et sur les causses du Lot. Mes populations ont enregistré une régression lors des dernières décennies en France, ce qui a justifié l'adoption d'un Plan National d'Actions pour mon espèce.

LES CONTACTS

ONCFS 19 bis Avenue du Général Camille Martin 30190 La Calmette - Tél. 04 66 62 91 10
Courriel : sd30@oncfs.gouv.fr

ONEMA 41A Chemin de Gajan 30190 Saint Geniès de Malgoires - Tél. 04 66 23 31 27
Courriel : sd30@onema.fr

DDTM du Gard 89 rue Weber cs 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. 04 66 62 62 00



Plan National d'Actions Lézard Ocellé

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_PNA_Lezard_ocelle.pdf



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard



Directeur de la publication : André HORTH - DDTM
Contributeurs DDTM : L. ARRIGHI - S. MATEU - C. PARENT
DREAL LR : L. DE SOUSA

TGI de Nîmes : A. ROSSI - TGI d'Alès : D. DURAND

Crédits photos : DDTM 30 - Réalisation communication DDTM 30
CONTACT : DDTM 30 - SEF - lolita.arrighi@gard.gouv.fr